



Saison 2025 - 2026

Livret d'accueil des stagiaires en formation modulaire

- Présentation de l'ITFE
- Organigramme
- Modalités d'accueil et d'accessibilité
- Modalités de formation à distance
- Règlement intérieur

Présentation de l'organisme de formation

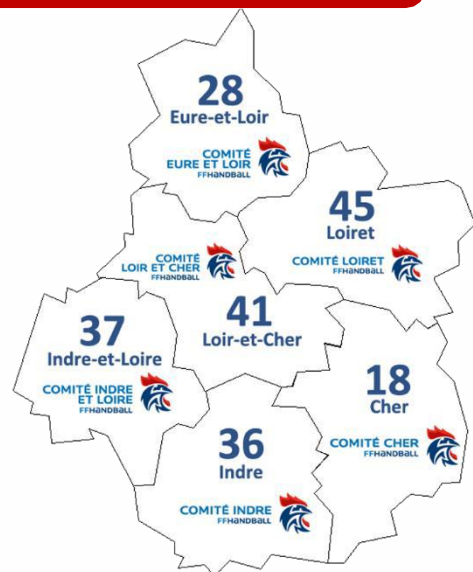
L'institut Territorial de la Formation et de l'Emploi (ITFE) de la Ligue Centre-Val de Loire Handball est un organisme de formation qui propose et dispense des formations diplômantes (titres à finalité professionnelle) et qualifiantes de la Fédération Française de Handball.

Ces formations se déroulent en présentiel et/ou à distance sur l'ensemble du territoire de la Région Centre-Val de Loire.

Le siège social de la ligue Centre-Val de Loire de Handball, où se trouvent les locaux de formation de l'ITFE, se situe à l'adresse suivante : 108 Allée Georges Charpak, 45770 Saran.

Consultez le plan > [cliquez ici](#)

En fonction de la formation dispensée, le lieu de formation peut varier afin d'être en proximité des stagiaires. Le lieu de formation sera indiqué sur la convocation, envoyée au stagiaire, au moins 7 jours avant le premier temps présentiel de la formation.



Quelques chiffres concernant la saison 2023/2024 :

211

Personnes inscrites

Sur l'ensemble du dispositif de formation modulaire au cours de la saison 2023-2024

35

Stagiaires apprentis

En vue de l'obtention du Titre à Finalité Professionnelle de niveau 4 « Educateur de HB » ou « BP APT »

Différentes salles sont disponibles pour accueillir les formations, au sein de l'ITFE Centre-Val de Loire :

- Salle A : une surface de 75m² ayant une capacité maximale d'accueil de 40 personnes.
- Salle B : une surface de 45m² ayant une capacité maximale d'accueil de 20 personnes.

Les espaces sont modulables pour s'adapter aux besoins et disposent de matériel de projection de haute qualité. Les salles sont climatisées et équipées de tables, chaises et tableaux muraux effaçables.

Un espace cuisine (point d'eau, réfrigérateur, micro-ondes, couverts...) est aussi disponible afin de permettre aux stagiaires de réchauffer ou de garder au frais leurs repas s'ils le souhaitent.



Organigramme ITFE 2025-2026

Daniel VILLAIN
Président de la LCVLHB

Estelle PLEAU

Vice-président en charge de l'ITFE

**LIGUE CENTRE
VAL DE LOIRE**
FFHANDBALL



Olivier Weber
Coordinateur pédagogique ITFE

Patrick Robert
CTS - Manager Territorial de l'ITFE

Noas DEVAUX
Chargé d'arbitrage

En charge de la coordination du
déploiement des modules :

- Animateur Babyhand
- Animateur Hand à 4
- Animateur Handensemble
- Animateur Handfit
- Animateur Ecole de Handball
- Animateur Beach Handball

En charge de la coordination du
déploiement des modules :

- Débuter dans l'entraînement
- Entraîneur Territorial Jeune
- Entraîneur Territorial Adulte
- Former des Jeunes

En charge de la coordination du
déploiement des modules :

- Juge Arbitre Territorial 3
- Juge Arbitre Territorial 1 et 2
- Juge Accompagnateur Territorial
- Accompagnateur École d'Arbitrage
- Accompagnateur de Club
- Animateur École d'Arbitrage

Contacts ITFE

Patrick Robert

5400000.probert@ffhandball.net
06.61.94.66.70

Olivier Weber

5400000.oweber@ffhandball.net
06.81.00.31.94

Noas DEVAUX

5400000.ndevaux@ffhandball.net
06.14.56.98.35

Gwenaëlle BIZET

Secrétaire ITFE
5400000.format@ffhandball.net
02.38.53.89.29

L'équipe de formation

Bastien VIGNERON - CTF Comité 45
5445000.bvigneron@ffhandball.net
06.35.15.95.26

Jonathan MOUTON - CTS
5400000.jmouton@ffhandball.net
06.61.03.36.47

Pascal TREFAULT - CTF Comités 18/36
5436000.ptrefault@ffhandball.net
06.45.55.80.36

Clément GUINOT - CTF Comité 28
5428000.cguinot@ffhandball.net
06.88.88.31.58

Camille SALLER - CTF Comité 41
5441000.tec@ffhandball.net
06.26.91.47.42

Jérôme AUCLERC - CTF Comité 37
5437000.jauclerc@ffhandball.net
06.62.00.53.76

**INSTITUT
FORMATION
EMPLOI**
LIGUE CENTRE
VAL DE LOIRE



Modalités d'accueil et d'accessibilité

Accessibilité

Site principal accessible aux personnes à mobilité réduite



Gare de Fleury les Aubrais à 4 km

Gare d'Orléans à 7,2 km

Stations de taxis sur place



Sortie 14 sur l'A10 – Orléans Nord/Saran > 500 m



Ligne 11 - Arrêt La Chiperie > 500 m

Ligne 1 - Arrêt Glaises > 900 m



Hébergement et restauration

Pour les formations se déroulant sur une journée, la ligue propose la réservation de plateau repas via un prestataire au prix de 17 euros. Si le stagiaire souhaite s'organiser par ses propres moyens, d'autres restaurations sont disponibles à proximité (Pâte à pain, Boulangerie Ange, Zone commerciale, restaurants divers...).



Hôtel Première Classe, 712 rue de la Pelleterie, 45770 Saran > [Itinéraire](#) - [Réserver](#)

Hôtel B&B, 113 Chemin des Sablons, 45770 Saran > [Itinéraire](#) - [Réserver](#)

Confort Hôtel, 234 Rue Francis Perrin, 45770 Saran > [Itinéraire](#) - [Réserver](#)



Modalité de la formation à distance

La plateforme des formations fédérales

L'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi (IFFE) de la Fédération Française de Handball s'est dotée d'une plateforme de formation à distance qu'elle met à disposition des Instituts Territoriaux : Campus des handballeurs. Cette plateforme permet de s'inscrire à une ou plusieurs formations, d'échanger avec l'équipe pédagogique et d'accéder à des contenus tout au long de la formation.



Accès à la plateforme "Campus des handballeurs" :

[Cliquez ici](#)

Une fois sur la plateforme, cliquez sur le bouton "me connecter" (en haut à droite).

Saisissez votre identifiant puis votre mot de passe pour vous connecter. Puis cliquez sur « Mes Formation E-learning »

Pour toute question relative à la plateforme de formation à distance, contactez le service formation de la Ligue CVL : 5400000.formation@ffhandball.net

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 :

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la ligue Centre-Val de Loire de Handball.

ARTICLE 2 :

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 3 :

Règles générales d'hygiène et de Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 5 :

Utilisation des machines et du Matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 6 :

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

ARTICLE 7 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 :

Boissons alcoolisées et accès au poste de distribution des boissons

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

ARTICLE 9 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

ARTICLE 10 :

Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stages sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 11 :

Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 12 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Dans le cadre d'activités spécifiques, et selon les indications du formateur, la tenue doit être adaptée à celle-ci.

ARTICLE 13 :

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou

religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 14 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 15 :

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 16 :

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou

son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise

sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 17 :

Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 18 :

Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

ARTICLE 19 :

Délocalisation des formations

Dans le cas d'une externalisation de l'offre de formation hors des locaux de l'ITFE CVL, 108 allée Georges Charpak, le stagiaire s'engage à respecter le Règlement Interieur des locaux exploités, en sus du respect du RI de l'ITFE CV

ARTICLE 20 :

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 11/10/2024.

Questions, satisfaction et réclamations des stagiaires

L'ITFE s'est engagé dans une démarche qualité, soulignant une volonté d'amélioration en continu. Cette démarche porte une attention particulière à tous les aspects de l'ITFE ainsi qu'à toutes les étapes rencontrées par les acteurs de la formation, qu'ils soient stagiaires, apprentis, formateurs, clubs ou partenaires.

Tout au long de leur parcours de formation, les stagiaires peuvent s'adresser à leurs formateurs et au secrétariat de l'ITFE (5400000.formation@ffhandball.net) pour toutes questions.

Afin de connaître votre avis sur votre expérience de formation, et soucieux de répondre aux futures attentes de la meilleure des manières, l'ITFE proposera en fin de formation un questionnaire de satisfaction que nous vous invitons à compléter > <https://forms.office.com/r/mREzTW0NnW>

En complément, l'ITFE met en place un formulaire vous permettant de faire remonter des points d'insatisfaction. Notre équipe traitera votre demande dans les meilleurs délais, et tâchera d'y apporter un retour. Ce formulaire est à retrouver via ce lien : [Faites nous part de vos remarques](#).